



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de Tancarville (Seine-Maritime)**

N° : 2017-2037

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 23 janvier 2017

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 23 janvier 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie par Monsieur le maire de Tancarville pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de cette même commune.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 26 janvier 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 12 avril 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.**

---

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

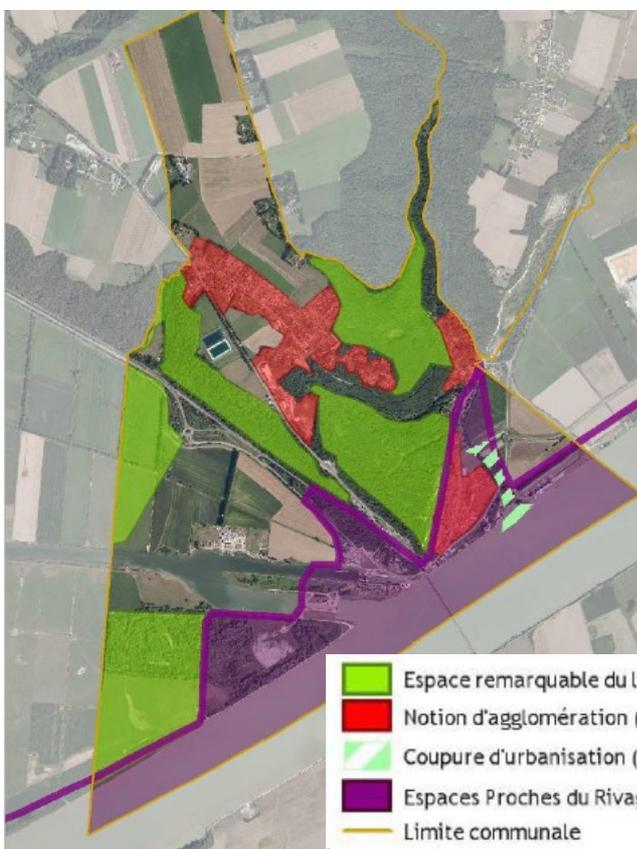
## RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de Tancarville a arrêté le 8 décembre 2016 son projet de PLU. Il s'agit d'une commune littorale concernée par 3 sites Natura 2000 et une grande diversité de milieux.

Le projet de PLU prévoit une zone à urbaniser dans la continuité de l'enveloppe urbaine et dont la localisation prend en compte les différents risques et zonages d'inventaire et de protection. Les différents espaces naturels remarquables de la commune (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones boisées, etc.) sont globalement classés en zone N. L'autorité environnementale note néanmoins qu'une vigilance s'impose concernant les giratoires et accès nord du pont de Tancarville, classés en zone UE mais comportant plusieurs espèces d'intérêt patrimonial.

Sur la forme, le document est bien structuré et comporte des tableaux et des cartes facilitant son approche. Des précisions auraient cependant été souhaitables concernant le choix du scénario d'évolution démographique. De plus, la description du caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale est absente.

A droite : localisation de la commune de Tancarville (source : GoogleMaps)



Ci-contre : Modalités d'application de la Loi Littoral sur la commune de Tancarville (source : p. 86 du volume I du rapport de présentation)

## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Le conseil municipal de Tancarville a prescrit, le 24 juin 2013, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). Ce dernier a été arrêté le 8 décembre 2016, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 23 janvier 2017.

La commune de Tancarville est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE) et est concernée par trois sites Natura 2000<sup>2</sup> : « Estuaire et marais de la Basse-Seine » (zone de protection spéciale ZPS FR2310044), « Le Val Eglantier » (zone spéciale de conservation ZSC FR2300147) et « Estuaire de la Seine » (ZSC FR2300121). A double titre donc, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche doit trouver sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP), en trois volumes (pièces n°1, 2 et 5) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (pièce n° 3) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (pièce n°4) ;
- le *règlement écrit* (pièce n°6) ;
- le *règlement graphique* (pièces n° 7a et 7b) ;
- les *annexes* (pièce n° 8) : prescriptions d'isolement acoustique, servitudes d'utilité publique, bois ou forêts relevant du régime forestier, schémas des réseaux ;
- une *étude loi Barnier* afin de justifier la dérogation de recul par rapport à la RD 910.

#### **2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des*

---

<sup>2</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation répond aux exigences de l'article R. 151-3 du CU.

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

D'une manière générale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et illustrés (cartes, photographies). Certaines cartes sont cependant difficiles à appréhender en raison du manque de lisibilité des légendes (p. 119, 143-144 du volume 1 du RP notamment).

- **Le diagnostic socio-démographique** est présent au volume 1 du RP (p. 134 et suivantes).  
Tancarville se trouve à une position charnière entre Le Havre et Lillebonne, en bordure de la Seine. La commune est traversée par l'autoroute A131 et son pont, le pont de Tancarville, compte un important trafic, en particulier de poids lourds. La commune fait partie de la communauté de communes Caux-Vallée de Seine. D'une superficie de 742 ha, elle présente un relief très marqué qui se décline en trois paysages : le plateau (agricole), des coteaux boisés et des plaines alluviales (sur les berges de la Seine). Elle compte 1 368 habitants en 2012 (tendance à la hausse depuis 1999), répartis sur deux bourgs : Tancarville Haut et Tancarville Bas, et envisage une hausse à environ 1 450 habitants à l'horizon 2027 (p. 35 volume 3 RP).
- **L'état initial de l'environnement** (volume 1 du RP, p. 52 et suivantes) aborde globalement toutes les thématiques attendues (biodiversité, milieux, sols et sous-sols, paysage, eau, risques, etc.). Il comporte cartes et photographies permettant d'appréhender rapidement les données présentées.  
Le territoire communal comporte 4 ZNIEFF<sup>3</sup> de type I et trois de type II. Leurs descriptions sont très complètes, à l'exception de celles concernant les ZNIEFF de type II « Les falaises et les valliées de l'estuaire de la Seine » et « La vallée du vivier en amont de Tancarville » (p. 75), qui sont absentes.  
Le dossier consacre également un paragraphe à la biodiversité dite « ordinaire » (p. 77), mais celui-ci aurait mérité davantage de développements. Des éléments importants sont listés (haies, mares, vergers...), mais ils ne font pas l'objet d'analyses et seuls les alignements d'arbres sont cartographiés. De plus, une étude des espèces de faune et de flore hors des zonages d'inventaire et de protection aurait permis de compléter cette vision.
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** figure dans le volume 3 du RP (p. 35 et suivantes). Les impacts sont traités par thématique, précédés d'un rappel des enjeux en présence et suivis des **mesures d'évitement, réduction et compensation correspondantes**. Sont ainsi étudiés les impacts des règles du PLU, ceux de la réalisation de la zone 1AUC, et enfin ceux liés au projet d'aménagement du pont de Tancarville et des bassins hydrauliques.  
L'étude est proportionnée et sa présentation, pédagogique.

---

<sup>3</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- **Les indicateurs de suivi** figurent p. 113 et suivantes (volume 3 du RP). Leur présentation sous forme de tableau et par thématique est claire et facilement abordable. Toutefois, des précisions auraient pu être apportées concernant la fréquence : la mention « *Durée du PLU* » signifie-t-elle au bout de 6 ans, de 10 ans ? Dans les deux cas, un suivi à mi-parcours pourrait être pertinent afin de permettre, conformément à l'article R. 151-3 du CU, « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». De même, quelques indicateurs qualitatifs supplémentaires auraient été appréciables (par exemple, qualité des eaux de rivières, suivi d'une espèce...).
- **L'évaluation des incidences Natura 2000** (p. 102 et suivantes volume 3 du RP) est de qualité ; la présentation sous forme de tableaux est appréciable. Les éléments attendus sont présents (descriptif des sites, situation par rapport à la commune, analyse des impacts directs et indirects...). Les présentations des sites sont cependant presque plus détaillées dans le volume 1 (p. 52 à 63), notamment pour « Le Val Eglantier », qui n'est d'ailleurs plus un « SIC » (site d'importance communautaire), mais bien une « ZSC » (zone spéciale de conservation).
- **Les choix** opérés pour établir le PADD et leur traduction dans le PLU sont traités dans le volume 3 du RP (p. 18 et suivantes). La démarche d'évaluation environnementale a conduit la commune à ajouter à son PADD des actions visant une meilleure prise en compte des milieux naturels et des paysages.  
Ces développements sont à mettre en relation avec le volume 1 du RP, dans lequel sont étudiés les scénarios d'évolution de la population (p. 153) et les différents espaces mutables de la commune, de façon très intéressante et pertinente (p. 154 et suivantes). Néanmoins, l'analyse des différents espaces est inégale : bien détaillée pour la plupart, elle est manquante pour les espaces 6 et 7 (p. 159-160).  
Les espaces sous-utilisés décrits p. 159 du volume 1 semblent correspondre aux 1,3 ha d'espaces à densifier du volume 3 (p. 37). Cependant, pour plus de clarté, l'étude aurait dû comporter une conclusion explicite quant aux parcelles retenues ou non pour le développement de la commune.  
Les raisons du choix du scénario d'évolution de la population ne sont pas exposées. De même, une représentation cartographique aurait été bienvenue afin de visualiser les différences entre les deux scénarios de développement décrits p. 161, qui paraissent globalement similaires.
- **Le résumé non technique** est placé à la fin du volume 3 du RP (p. 116). Il reprend synthétiquement les éléments de l'évaluation environnementale. Toutefois, le paragraphe présentant les impacts du PLU sur les sites Natura 2000 aurait dû comporter une conclusion sur la présence ou l'absence d'incidences. De même, les mesures d'évitement/réduction/compensation et les indicateurs de suivi auraient dû être abordés, et des cartes ajoutées afin de permettre au public d'appréhender plus aisément le territoire.

***L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Cette thématique est abordée dans le volume 3 du RP (p. 6 et suivantes). Est notamment examinée l'articulation avec :

- le Schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex Haute-Normandie ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée du Commerce ;
- le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'ex Haute-Normandie.

La façon dont le PLU prend en compte ces documents est bien détaillée par la mise en relation, parfois

sous forme de tableaux, des différentes orientations et de leur traduction au PLU. Les données concernant le SDAGE auraient cependant dû faire l'objet d'une actualisation, puisque c'est le SDAGE 2016-2021 qui est à présent en vigueur.

## **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Le rapport de présentation n'en fait aucune mention et ne donne donc aucune précision sur la nature des échanges, leur contexte, leur date ou leurs répercussions sur le document présenté.

***L'autorité environnementale considère qu'une description de la démarche itérative, jointe au rapport de présentation, aurait été souhaitable, répondant à l'objectif de faire apparaître clairement, de manière transparente, chiffrée et datée, comment ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions conduisant à l'élaboration du présent PLU.***

## **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent les corridors écologiques. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

### **3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE**

Le projet de PLU compte environ 5,8 ha en zone 1AUC (zone à urbaniser centrale), sur la partie haute de Tancarville et en continuité de l'enveloppe urbaine existante, auxquels s'ajoute 1,3 ha d'espaces à densifier dans le tissu urbain (p. 37 du volume 3 du RP).

La zone 1AUC comportant des terrains de sport déjà artificialisés et prévoyant la réalisation d'un parc, environ 3 hectares sur ces 5,8 seront artificialisés (logements, voiries...). Plusieurs incohérences sont cependant à noter dans l'ensemble du dossier quant à la superficie de la zone 1AUC.

Ces parcelles sont actuellement occupées majoritairement par des cultures et des prairies, et présentent un intérêt écologique particulier pour les alignements d'arbres et les haies qui bordent le terrain. Elles sont destinées à la construction de 62 logements et d'espaces publics, en continuité du tissu urbanisé, avec une densité minimum de 15 logements à l'hectare, en compatibilité avec le SCoT Caux Vallée de Seine. La réalisation du parc rural, comprenant de nombreuses haies, alignements d'arbres, des bassins de stockage paysagés, des noues et/ou prairies inondables pour la gestion des eaux pluviales, permet la création de nouveaux espaces naturels.

L'autorité environnementale souligne néanmoins plusieurs incohérences entre le rapport de présentation et le règlement graphique, notamment concernant la parcelle n° 2 (p. 163-165 volume 1 du RP) qui comporte un clos mesure (la Ferme de l'If). Cette parcelle figure en zone UR (zone urbaine résidentielle de moyenne densité) du PLU mais il n'est pas aisé de déterminer si elle a vocation à être urbanisée (« *urbanisation progressive du terrain de la ferme de l'If* », p. 34 volume 2 ; p. 165 volume 1) ou préservée (p. 160 volume 1 : « *ce secteur n'est pas voué au développement* »).

### **3.2. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

La commune compte un captage d'alimentation en eau potable (AEP) : celui du Vivier, et en a bien tenu compte dans son projet de PLU.

Les axes de ruissellement ont également été étudiés.

### **3.3. SUR LES SITES NATURA 2000, LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES AUTRES ESPACES NATURELS REMARQUABLES**

Le territoire communal est concerné par trois sites Natura 2000, mais également 4 ZNIEFF de type I et 3 de type II. Ces zones sont classées en zone N par le projet de PLU ; la zone à urbaniser 1AUC est hors de ces espaces et en continuité de l'urbanisation existante.

La commune de Tancarville comporte de nombreux corridors et réservoirs de biodiversité sur son territoire. Ceux-ci sont globalement classés en zone N du PLU.

Les éléments de type espaces boisés classés, alignements boisés à préserver, mares, zones humides... font l'objet d'une identification au règlement graphique.

En outre, les haies et alignements d'arbres encadrant la zone 1AUC seront conservés et renforcés (p. 62 volume 3 du RP).

### **3.4. SUR LES DÉPLACEMENTS DOUX**

Le projet de zone 1AUC est situé à proximité des équipements scolaires et associatifs afin de limiter le recours aux déplacements motorisés (p. 71 volume 3 du RP). En outre, il prévoit des liaisons douces et chemins de promenade au sein du quartier et afin d'assurer la connexion avec le tissu urbain existant.

### **3.5. SUR LES RISQUES ET NUISANCES**

Le territoire communal est concerné par plusieurs types de risques (inondations, cavités souterraines, éboulements de falaises, transport de matières dangereuses...). Toutefois, ces risques sont connus et identifiés au PLU.

La zone à urbaniser 1AUC est située hors de toute zone de risque naturel ou technologique. Ces terrains sont en revanche concernés par les nuisances sonores dues à la route départementale RD910 : il est imposé un retrait de 75 m de part et d'autre de cette voie (article L. 111-6 du code de l'urbanisme). Cependant, un PLU peut fixer des règles d'implantation différentes s'il comporte une étude justifiant leur compatibilité avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L. 111-8 du code de l'urbanisme).

Ici, l'étude loi Barnier (pièce n°5) répond à cette exigence et justifie de façon adéquate la réduction de ce retrait à 50 m.

### **3.6. SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PONT DE TANCARVILLE**

Une étude d'incidence a été réalisée en 2012 concernant l'amélioration des accès au pont de Tancarville et un avis de l'autorité environnementale a été rendu sur ce projet le 30 janvier 2013.

**Concernant les aménagements au niveau de la tête nord du pont et du giratoire nord, situés sur la commune de Tancarville** : ces zones sont classées UE (zone urbaine économique) au projet de PLU. Or, un certain nombre d'espèces patrimoniales et protégées y ont été repérées, notamment au niveau du giratoire (cartes p. 80 et 82 du volume 3 du RP, dont la lisibilité aurait en outre pu être améliorée). Selon le SRCE de l'ex-Haute-Normandie, la zone est concernée par plusieurs corridors, notamment zone humide et corridor calcicole pour espèces à faible déplacement. Elle se situe en outre à proximité immédiate des zones Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse-Seine » et « Estuaire de la Seine », de la ZNIEFF de type I « Marais de Cressenval » et des deux ZNIEFF de type II « Estuaire de la Seine » et « Les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine ».

***L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'être particulièrement vigilant à préserver les corridors écologiques et espèces au niveau de la tête nord du pont et du giratoire nord.***